

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-032

du 26 juin 1996

BARTOLI Marie-Jeanne
Veuve FERRE
BARTOLI Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision prise le 04 mai 1994 par le Conseil des ministres
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

La régularité du refus opposé par le Gouvernement à la demande d'un citoyen devant s'apprécier au regard d'une loi, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 1^{er} février 1996 enregistrées respectivement les 08 et 14 février 1996 au Secrétariat de la Cour sous les numéros 0209 et 0243, par lesquelles Madame Marie-Jeanne BARTOLI, Veuve FERRE et Monsieur Pierre BARTOLI, tous deux assistés de Maître Jean-Florentin V. FELIHO, Avocat, forment un recours en inconstitutionnalité contre la décision prise le 04 mai 1994 par le Conseil des ministres pour violation de l'article 22 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les consorts BARTOLI-FERRE, bénéficiaires de la Loi d'amnistie n°90-028 du 09 octobre 1990, exposent que par décision du 04 mai 1994, le Conseil des ministres a déclaré irrecevable leur demande de restitution de l'HÔTEL DE LA PLAGE, confisqué sous forme de prise en charge par l'État révolutionnaire béninois suivant Ordonnance n°75-60 du 22 août 1975 et Décret n°75-145 du 30 juin 1975, alors que ces textes opèrent une confiscation et une saisie de la propriété d'autrui par abus de pouvoir et constituent par conséquent une spoliation; qu'ils soutiennent qu'il n'y a pas de nationalisation sans indemnisation, qu'ils sont demeurés propriétaires de l'hôtel puisque, non seulement les négociations prévues par l'ordonnance précitée pour le rachat de l'hôtel n'ont jamais eu lieu, mais encore les titres de propriété portent toujours leurs noms et qu'enfin la somme de quatre-vingt millions (80 000 000) de francs CFA qu'ils ont perçue suivant accord du 07 janvier 1984 conclu entre le Gouvernement de la République populaire du Bénin d'alors et le Gouvernement de la République Française n'est qu'une indemnité pour privation de jouissance de leur établissement ;

Considérant que, dans le dernier état de leurs prétentions, les conjoints BARTOLI-FERRE, par conclusions des 09 janvier, 12 et 28 février 1996 de leur Conseil, affirment que « l'effet premier et direct de la loi d'amnistie de 1990 a été de rendre caducs tous les textes législatifs et réglementaires pris par le Gouvernement de la République populaire du Bénin en violation des droits de l'homme en tête desquels figure le droit à la propriété reconnu et garanti par l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990 » et qu'en conséquence, l'ordonnance et le décret précités de 1975 et surtout le Protocole d'accord du 07 janvier 1984 sont devenus caducs ; qu'ils ne demandent cependant plus « un autre dédommagement que celui qui leur avait été payé, mais ... que l'État leur restitue purement et simplement leurs immeubles saisis avec le fonds de commerce qui y est exploité » ; qu'ils sollicitent que la Cour « ordonne la restitution pure et simple de l'HÔTEL DE LA PLAGE » à leur profit ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, par Ordonnance n°75-60 du 22 août 1975 prise par le président de la République, chef de l'État, chef du gouvernement, l'État a déclaré que « les exploitations commerciales dénommées « HÔTEL DE LA PLAGE » et « RELAIS DE L'AÉROPORT » **sont désormais propriété de l'État...** » ; qu'en exécution de ladite ordonnance, Madame Marie-Jeanne BARTOLI, Veuve FERRE et Monsieur Pierre BARTOLI, propriétaires indivis de l'établissement ont, suite à l'accord conclu le 07 janvier 1984 entre le Gouvernement de la République populaire du Bénin et le Gouvernement de la République française, perçu la somme de 84 548 100 francs CFA « à titre de règlement forfaitaire et global des indemnités dues à la suite de la prise en charge par l'État béninois... des biens et créances de toute nature des personnes françaises physiques ou morales jouissant de la nationalité française tant à la date où ces mesures ont été prises qu'à la date... » de l'Accord ; qu'en 1994, les conjoints BARTOLI-FERRE, bénéficiaires de la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie suivant Arrêté interministériel n°43/MJL/MISPAT/DC du 22 mars 1991 ont, sur le fondement des dispositions de l'article 5 de cette loi, demandé au gouvernement béninois de leur restituer l'hôtel mais ont essuyé son refus ;

Considérant que la Loi n° 90-028 du 09 octobre 1990 portant amnistie dispose en son article 5 : « *L'amnistie ... donne lieu à restitution des biens saisis, en leur état actuel...* » ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 75-60 du 22 août 1975 dispose : « *Les exploitations commerciales dénommées HÔTEL DE LA PLAGE et « RELAIS DE L'AÉROPORT » sont désormais propriété de l'État... »* ; qu'il en résulte que l'Hôtel de la Plage est une **entreprise nationalisée** et ne peut dès lors être soumise au régime des biens saisis édicté par la Loi n° 90-028 précitée ;

Considérant que les requêtes des conjoints BARTOLI-FERRE critiquent la régularité du refus de restituer l'hôtel opposé le 04 mai 1994 par le Conseil des ministres ; que cette décision doit s'analyser comme une décision de refus de dénationalisation ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 dispose, d'une part, en son article 22 : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* », d'autre part, en son article 98 : « *... La loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété ...des nationalisations et dénationalisations d'entreprises et des transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ; ...* » qu'en application de ces dispositions, la Loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété du secteur public au secteur privé a défini les conditions dans lesquelles doivent être rétrocédés aux privés les biens précédemment nationalisés; qu'il s'ensuit que la régularité du refus opposé par le gouvernement à la demande des conjoints BARTOLI-FERRE doit s'apprécier au regard de la loi ci-dessus citée ; que la Cour constitutionnelle juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne peut en connaître ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Marie-Jeanne BARTOLI, Veuve FERRE, à Monsieur Pierre BARTOLI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON